



Payement des jours fériés pour les saisonniers agricoles

En 2026, il y a de nombreux jours fériés depuis le mois de Mai jusqu'au mois d'Août, mois de forte activité des saisonniers agricoles. Des saisonniers agricoles ont vu ces jours décomptés de leur feuille de paye est-ce légal ? La section syndicale des travailleurs l'agriculture de l'anarcosyndicat CNT-AIT vous fait un point légal :

- **Le Premier Mai** est le seul jour férié payé obligatoire. Il doit donc obligatoirement être payé au saisonnier, même s'il n'a pas travaillé ce jour-là.

Si le saisonnier a travaillé le Premier Mai, parce que par exemple la récolte ne pouvait pas attendre, en plus du salaire correspondant au travail accompli, le patron doit payer une indemnité égale au montant de ce salaire. (Article L3133-6 du Code du Travail)

- **Les autres jours fériés**

Les jours fériés légaux sont le 1er janvier ; le lundi de Pâques (6 avril en 2026); le 1er mai ; le 8 mai ; l'Ascension (14 mai en 2026) ; le lundi de Pentecôte (25 mai en 2026) ; le 14 juillet ; l'Assomption (Samedi 15 août en 2026) ; le 1^{er} novembre ; le 11 novembre ; le 25 décembre

Pour le payement des jours fériés des saisonniers agricoles, c'est la loi qui s'applique, les conventions collectives qui s'appliquent aux travailleurs agricoles (Convention collective nationale de la production agricole et CUMA, Convention collective nationale des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers ETARF) ne prévoit pas de disposition plus favorable. La loi distingue deux cas, selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise :

- Si le travailleur saisonnier a travaillé moins de 3 mois dans l'entreprise : les jours fériés ne sont pas payés ;
- Si le travailleur saisonnier a travaillé plus de 3 mois dans l'entreprise : les jours fériés légaux et ouvrés dans l'entreprise doivent être payés.

Pour calculer l'ancienneté dans l'entreprise, il faut cumuler la durée de tous les contrats du saisonnier avec l'entreprise, que les contrats soient consécutifs ou non. (Article L3133-3 du Code du Travail)

Le savoir est une arme, l'union est notre force. Partage cette feuille d'information avec tes collègues, associez-vous pour faire valoir vos droits et votre dignité

Petit guide du droit des saisonniers agricoles : <https://cnt-ait.info/2024/07/09/tta-fr>

Pour toute question complémentaire : sistacntait@revlibertaire.com

**Section Internationale Syndicale des Travailleurs Agricoles (SISTA) de la
CNT-AIT (Association Internationale des Travailleurs)**



Payement des jours fériés pour les saisonniers agricoles

En 2026, il y a de nombreux jours fériés depuis le mois de Mai jusqu'au mois d'Août, mois de forte activité des saisonniers agricoles. Des saisonniers agricoles ont vu ces jours décomptés de leur feuille de paye est-ce légal ? La section syndicale des travailleurs l'agriculture de l'anarcosyndicat CNT-AIT vous fait un point légal :

- **Le Premier Mai** est le seul jour férié payé obligatoire. Il doit donc obligatoirement être payé au saisonnier, même s'il n'a pas travaillé ce jour-là.

Si le saisonnier a travaillé le Premier Mai, parce que par exemple la récolte ne pouvait pas attendre, en plus du salaire correspondant au travail accompli, le patron doit payer une indemnité égale au montant de ce salaire. (Article L3133-6 du Code du Travail)

- **Les autres jours fériés**

Les jours fériés légaux sont le 1er janvier ; le lundi de Pâques (6 avril en 2026); le 1er mai ; le 8 mai ; l'Ascension (14 mai en 2026) ; le lundi de Pentecôte (25 mai en 2026) ; le 14 juillet ; l'Assomption (Samedi 15 août en 2026) ; le 1^{er} novembre ; le 11 novembre ; le 25 décembre

Pour le payement des jours fériés des saisonniers agricoles, c'est la loi qui s'applique, les conventions collectives qui s'appliquent aux travailleurs agricoles (Convention collective nationale de la production agricole et CUMA, Convention collective nationale des entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers ETARF) ne prévoit pas de disposition plus favorable. La loi distingue deux cas, selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise :

- Si le travailleur saisonnier a travaillé moins de 3 mois dans l'entreprise : les jours fériés ne sont pas payés ;
- Si le travailleur saisonnier a travaillé plus de 3 mois dans l'entreprise : les jours fériés légaux et ouvrés dans l'entreprise doivent être payés.

Pour calculer l'ancienneté dans l'entreprise, il faut cumuler la durée de tous les contrats du saisonnier avec l'entreprise, que les contrats soient consécutifs ou non. (Article L3133-3 du Code du Travail)

Le savoir est une arme, l'union est notre force. Partage cette feuille d'information avec tes collègues, associez-vous pour faire valoir vos droits et votre dignité

Petit guide du droit des saisonniers agricoles : <https://cnt-ait.info/2024/07/09/tta-fr>

Pour toute question complémentaire : sistacntait@revlibertaire.com

**Section Internationale Syndicale des Travailleurs Agricoles (SISTA) de la
CNT-AIT (Association Internationale des Travailleurs)**